



2018-2021

musique - danse - théâtre - arts du cirque

## Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques

Commission de la Culture et de l'Événementiel  
Direction de la Culture et du Tourisme

■ [lavienne86.fr](http://lavienne86.fr)



# INTRODUCTION

---

## *Rappel du cadre législatif*

*Selon l'article 101 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L216-2 du Code de l'éducation : le Département adopte un « schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique ».*

*Ce Schéma « a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le département fixe au travers de ce schéma les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial.»*

Le présent schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2021 du Département de la Vienne est un outil évolutif visant la démocratisation d'une offre qualitative **d'enseignement initial de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque.**

Il définit le cadre d'intervention du Département de la Vienne dans le domaine de l'enseignement initial des arts vivants en formalisant les objectifs stratégiques de la collectivité et les dispositifs de soutien financier correspondants.

Les dispositifs d'aide présentés au sein de ce schéma sont accessibles à l'ensemble des structures associatives et publiques d'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque qui répondent aux critères spécifiques définis pour chaque dispositif.

**Un règlement d'application annuel** (année scolaire entendue du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août) permettra de définir les modalités de calcul et de demande des subventions départementales. Ce règlement d'application est révisé annuellement et diffusé au cours de l'année scolaire précédent sa mise en application.

**Le présent Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques 2018-2021 entre en application à compter du 31 août 2018.**

# I. OBJECTIFS STRATEGIQUES

---

À travers ce schéma, le Département de la Vienne souhaite favoriser la qualité et la diversité des pratiques culturelles mais également structurer et rendre accessible l'offre des enseignements artistiques pour un développement territorial équilibré.

Les 25 objectifs ci-dessous définissent l'engagement du Département en faveur du développement des enseignements des arts vivants en Vienne. Sont concernées les structures d'enseignement de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque.

## **AXE 1 : Encourager l'émergence d'une dynamique partenariale et soutenir les projets partagés entre les structures d'enseignement**

1. Accompagner la mise en réseau à l'échelle intercommunale
2. Favoriser la mise en place de projets pédagogiques de territoire et de parcours pédagogiques partagés à l'échelle intercommunale
3. Favoriser la mutualisation de moyens humains, matériels et pédagogiques

## **AXE 2 : Améliorer l'accès de tous les publics aux enseignements artistiques**

4. Soutenir la mise en place d'outils de communication performants et partagés
5. Favoriser l'accessibilité financière pour chacun
6. Accompagner les structures dans l'harmonisation de leurs tarifs
7. Encourager l'accès des collégiens aux enseignements artistiques
8. Favoriser l'accueil des publics dits éloignés
9. Soutenir la mise en accessibilité des locaux d'enseignement

### **AXE 3 : Soutenir la professionnalisation des structures d'enseignement**

10. Accompagner l'émergence d'établissements labellisés (conservatoires)
11. Conforter la professionnalisation des équipes pédagogiques
12. Soutenir la mise en place, la professionnalisation et la formation des personnels encadrants (directeurs, coordinateurs pédagogiques, etc.)
13. Accompagner la mise en place et l'actualisation de projets d'établissement
14. Encourager le respect de la Convention collective de l'animation et autres dispositions légales
15. Favoriser l'usage de locaux adaptés
16. Soutenir l'achat de matériel pédagogique

### **AXE 4 : Structurer les enseignements**

17. Soutenir les projets pluridisciplinaires
18. Favoriser la pédagogie collective
19. Encourager le respect des schémas nationaux d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre

### **AXE 5 : Renforcer les liens entre l'enseignement artistique, la pratique amateur et l'éducation artistique et culturelle**

20. Encourager les partenariats avec des lieux de création et de diffusion locaux
21. Soutenir la qualification des encadrants de formations amateur
22. Encourager les rencontres avec des professionnels
23. Soutenir le développement des pratiques collectives
24. Soutenir les représentations des élèves (concerts, manifestations officielles, etc.)
25. Favoriser les projets en lien avec les collègues

## II. LES CATEGORIES DE STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT

---

Au vu de leurs différences de statut et de fonctionnement et afin d'apporter une réponse adaptée à leur différents besoins, les structures d'enseignement artistique sont réparties en cinq catégories répondant à des critères précis et pouvant accéder à des dispositifs d'aide adaptés.

**CATEGORIE 1** : Structures d'enseignement de la musique (y compris les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal)

Sont considérées comme structures de **catégorie 1** les structures répondant à l'ensemble des critères suivants :

- structure réalisant un enseignement de la musique (écoles, ateliers, sections) hors conservatoires à rayonnement départemental ou régional,
- structure de statut public / structure de statut associatif respectant la Convention collective nationale de l'animation et dont le principal financeur est une commune ou une intercommunalité,
- structure disposant d'un projet d'établissement actualisé,
- structure pouvant justifier sur présentation du contrat de travail de la présence d'un responsable pédagogique salarié (directeur, coordinateur, etc.),
- structure offrant la possibilité à tous ses élèves de suivre une formation musicale.

**Δ** À compter de l'année scolaire 2018-2019, les structures aidées au titre de l'enseignement de la musique (Catégorie 1) devront obligatoirement être signataire de la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens (cf. III.1) correspondant à leur territoire intercommunal d'activité afin de pouvoir bénéficier des dispositifs d'aide du Département.

**CATEGORIE 2** : Structures d'enseignement de la danse

Sont considérées comme structures de **catégorie 2** les structures répondant à l'ensemble des critères suivants :

- structure réalisant un enseignement de la danse (écoles, ateliers, sections) hors conservatoires à rayonnement départemental et régional,
- structure de statut public / structure de statut associatif respectant la Convention collective nationale de l'animation,
- structure ayant au moins un enseignant salarié diplômé (Diplôme d'Etat ou dispense par le Ministère de la culture),
- structure permettant la pratique d'au moins une des disciplines suivantes : classique, contemporain, jazz.



### **CATEGORIE 3** : Structures d'enseignement du théâtre

Sont considérées comme structures de **catégorie 3** les structures répondant à l'ensemble des critères suivants :

- structure réalisant un enseignement du théâtre (écoles, ateliers, sections) hors conservatoires à rayonnement départemental et régional,
- structure de statut public / structure de statut associatif respectant la Convention collective nationale de l'animation,
- structure ayant au moins un enseignant salarié diplômé (Diplôme d'Etat ou autre diplôme accompagné d'une expérience à évaluer par les services du Département).

### **CATEGORIE 4** : Structures d'enseignement des arts du cirque

Sont considérées comme structures de **catégorie 4** les structures répondant à l'ensemble des critères suivants :

- structure réalisant un enseignement des arts du cirque (écoles, ateliers, sections),
- structure de statut public / structure de statut associatif respectant la Convention collective nationale de l'animation ou la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant,
- structure ayant au moins un enseignant salarié diplômé (Diplôme d'Etat ou autre diplôme accompagné d'une expérience à évaluer par les services du Département).

### **CATEGORIE 5** : Conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ou régional (CRR)

Sont considérées comme structures de **catégorie 5** les Conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ou régional (CRR) labellisés par le Ministère de la Culture.

### III. LES DISPOSITIFS D'AIDE

---

**Δ** Une subvention est, par définition, une libéralité relevant de l'appréciation souveraine de l'organe délibérant de la collectivité. Son attribution, comme son renouvellement, n'ont aucun caractère automatique.

**Δ** Les subventions versées dans le cadre du présent schéma sont examinées au titre de l'année scolaire. Une année scolaire est entendue du 1<sup>er</sup> septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

#### III.1 : LES CONVENTIONS PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYEN (CPOM)

Sur chaque territoire intercommunal une CPOM sera mise en place avec les structures d'enseignement. Chacune des CPOM sera triennale et couvrira les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

*Etre signataire de cette CPOM sera obligatoire pour toute structure d'enseignement de la musique qui souhaite bénéficier du soutien du Département à compter de septembre 2018.*

Ces CPOM ont pour objectif de permettre un soutien adapté du Département en fonction des situations territoriales. Elles permettront au Département d'accompagner les structures dans la mise en place des actions en réponse aux objectifs du présent schéma.

#### III.2 : L'AIDE AU FONCTIONNEMENT

##### **Aide au fonctionnement socle pour les structures de catégories 1, 2, 3 et 4**

Afin de soutenir les structures d'enseignement dans le développement de leurs actions, le Département met en place à travers ce schéma un dispositif de subvention de fonctionnement.

Les subventions d'aide au fonctionnement sont accordées pour l'activité quotidienne de la structure, c'est-à-dire pour une prise en charge partielle des coûts liés aux charges structurelles incompressibles.

Afin de répondre aux objectifs départementaux ainsi qu'aux besoins prioritaires des structures, cette subvention sera basée notamment sur la qualification et la pérennisation de l'enseignement (statut, rémunération et diplômes des enseignants salariés), sur l'accueil des publics prioritaires pour le Département (jeunesse, publics dits « éloignés »).

Cette aide, socle, pourra être majorée selon les dispositifs spécifiques prévus au sein des conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (cf III.1) au regard des objectifs définis précédemment (cf I).

Une même structure pluridisciplinaire (au moins deux disciplines parmi : musique, danse, théâtre, arts du cirque - hors CRD et CRR) peut cumuler les aides au fonctionnement allouées pour les différentes catégories qu'elle recouvre.

Cette subvention sera attribuée au titre de l'année scolaire en cours.

Les modalités de calcul de cette subvention (différentes selon les catégories de structures) ainsi que les délais d'envoi des dossiers de demande sont précisées dans le règlement d'application correspondant à l'année scolaire de la demande.

#### Délais d'application :

Pour les structures subventionnées au titre du Schéma Départemental de Développement des Enseignements Artistiques (SDDEA) pour l'année scolaire 2016-2017 au titre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2012-2015 :

Année scolaire de référence	Calcul de la subvention au fonctionnement
2018 - 2019	70 % SDDEA 2012-2015 + 30% SDDEA 2018-2021 (règlement 2018-2019)
2019 - 2020	40 % SDDEA 2012-2015 + 60% SDDEA 2018-2021 (règlement 2019-2020)
2020 - 2021	100 % du SDDEA 2018-2021 (règlement 2020-2021)

Pour les structures non subventionnées au titre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques pour l'année scolaire 2016-2017 :

Année scolaire de référence	Calcul de la subvention au fonctionnement
2018 - 2019	100 % SDDEA 2018-2021
2019 - 2020	100 % SDDEA 2018-2021
2020 - 2021	100 % SDDEA 2018-2021



### III.3 : L'AIDE AU PROJET

Les subventions d'aide au projet sont affectées à un projet spécifique, ponctuel, conçu, porté et réalisé par la structure. Cette opération est réalisée dans le cadre d'un calendrier établi à l'avance, accessible au grand public et sur un territoire donné.

Cette aide au projet n'est accessible qu'aux structures répondant aux critères d'obtention d'une aide au fonctionnement (structures de catégories 1 à 4 – hors CRD et CRR).

Les demandes seront analysées par les services du Département en fonction de leur adéquation avec les objectifs du Département.

Pour être soutenu par le Département au titre du présent schéma, un projet doit répondre à au moins deux des critères suivants :

- projet présentant un volet formation (*des élèves ou des enseignants*) et un volet diffusion (*par les élèves ou des professionnels*),
- projet pluridisciplinaire (*au moins deux disciplines parmi une pratique musicale, une pratique chorégraphique, une pratique théâtrale ou une pratique circassienne*),
- projet en partenariat avec un collègue,
- projet en partenariat avec une structure de création et/ou de diffusion,
- projet faisant intervenir un ou plusieurs intervenants professionnels extérieurs,
- projet en partenariat avec le CRD ou le CRR,
- projet à destination des publics éloignés.

Le Département peut soutenir un projet jusqu'à hauteur de 20 % de son budget total dans la limite d'un plafond de 5 000 € par projet. Cette subvention pourra être éventuellement majorée de 5% (soit un soutien à hauteur de 25% maximum du budget total du projet) si le projet répond à un ou plusieurs critères complémentaires.

Délais d'envoi des dossiers de demande d'aide au projet :

- pour les projets débutant entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 janvier : dépôt des dossiers avant le 15 avril de l'année scolaire précédente\*,
- pour les projets débutant entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 août : dépôt des dossiers avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée\*.

*\*Ces dates sont susceptibles de modification d'une année à l'autre. Dans ce cas, un nouveau calendrier est diffusé en Janvier de l'année scolaire précédent la demande, sur le site internet du Département ([www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr)).*

***Pour les aides aux festivals, aux saisons culturelles et aux expositions : se référer aux dispositifs du règlement départemental culturel téléchargeable sur le site internet du Département [www.lavienne86.fr](http://www.lavienne86.fr). Les subventions du Département ne sont pas cumulables sur un même projet.***

### III.4 : AUTRES DISPOSITIFS

- **Soutien spécifique aux conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ou régional (CRR)**

Les CRD ou CRR pourront faire l'objet de subventions au fonctionnement ou au projet spécifiques dont les critères et le mode de calcul sont détaillés au sein du règlement d'application du présent schéma correspondant à l'année scolaire de la demande.

- **Soutien spécifique aux projets DEMOS**

Les projets de type DEMOS (Dispositif d'Education Musicale et Orchestrale à vocation Sociale) coordonnés par la Philharmonie de Paris et soutenus par le Ministère de la Culture et de la Communication pourront faire l'objet d'une subvention spécifique dont le mode de calcul est détaillé au sein du règlement d'application du présent schéma correspondant à l'année scolaire de la demande.

## IV. LE PILOTAGE DU SCHEMA

---

### IV.1 : INSTANCES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de développement des enseignements artistiques 2018-2021, la Direction de la Culture et du Tourisme du Département favorisera une réelle concertation pour son évaluation et son évolution.

Ainsi, la Direction de la Culture et du Tourisme du Département :

- anime un comité de pilotage de suivi du SDDEA,
- anime un comité technique et pédagogique réparti en ateliers par champs disciplinaires : musique/ danse / théâtre / arts du cirque,
- accompagne les comités de pilotages dans le cadre des CPOM intercommunales.

### IV.2 : ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES DU DEPARTEMENT

De plus, la Direction de la Culture et du Tourisme du Département :

- assure un soutien technique aux structures : dans l'ingénierie de projet, dans la mise en œuvre des critères du SDDEA et dans la résolution de leurs problématiques spécifiques,
- accompagne les structures dans leurs demandes de subventions,
- réalise des outils pour une évaluation continue permettant la réalisation de bilans annuels,
- met en place et anime un outil numérique de partage d'informations participatif favorisant le partenariat entre les structures d'enseignement du territoire.